



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE BARBE

Séance ordinaire du 7 juillet 2023
sous la présidence de Monsieur Didier SCHRECKLINGER,
1^{er} Adjoint

Date de la convocation : 3 juillet 2023

Date d'affichage : 11 juillet 2023

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en fonction : 14

L'an deux mille vingt trois, et le sept juillet à 19 h 30

le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : MM. BORNEMANN – SPITZ – AUBURTIN – HUSSON – ERBELDING – DUVAL – ROGOZA – FORMENTIN – Mmes D'ACUNTO – BELVAL

Absents excusés : M. PERRIN

Absents : M. TORCASO – Mme GUIRKINGER

Secrétaire de séance : M. AUBURTIN

Monsieur SCHRECKLINGER ouvre la séance et demande aux Conseillers s'ils ont bien réceptionné le procès-verbal du précédent Conseil et si quelqu'un a une remarque à faire. Il propose d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Convention de prestation de services

DCM N° 23/2023 ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Par délibération n° DCC2022_109 du 20 décembre 2022, la CCHCPP a validé le mode de calcul de compensation proposé par la CLECT ;

Par délibération n° DCC2023_32 du 7 mars 2023, la CCHCPP a validé les montants des Attributions de Compensation pour l'année 2022, pour notre commune la somme représente 162 087,68 € ;

Monsieur le Premier Adjoint au Maire propose de valider, dans les mêmes termes, cette Attribution de Compensation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de valider, dans les mêmes termes, le montant de cette Attribution de Compensation pour 2022 et 2023 pour la commune de Sainte-Barbe.

DCM N° 24/2023 CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Le Premier Adjoint au Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de l'évolution des missions dévolues au secrétariat de mairie, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Premier Adjoint au Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (soit 13/35^{ème}) pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} septembre 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'Adjoint Administratif.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif, sur la base du 5^{ème} échelon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Premier Adjoint au Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

DCM N° 25/2023 SUBVENTION AU CONSEIL DE FABRIQUE DE SAINTE-BARBE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications du Premier Adjoint au Maire,

DECIDE d'octroyer une subvention de 300 € au Conseil de Fabrique de Sainte-Barbe.

DCM N° 26/2023 ECLAIRAGE CHEMIN PIETON ROUTE DU PETIT MARAIS A SAINTE-BARBE

Après avoir pris connaissance des offres des entreprises, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de retenir la proposition de l'entreprise ERTP pour un montant HT de 7 000 €, soit TTC 8 400 €,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DCM N° 27/2023 PROJET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE SAINTE-BARBE AUX ABORDS DU LIEU-DIT « LA VIENSAILLE »

Monsieur le Premier Adjoint au Maire ouvre la séance en rappelant que, la société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 2 245 000 €, dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 410 943 948, ci-après la « Société » soumet à la commune une offre de concours unilatérale.

Monsieur le Premier Adjoint au Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif à l'acte ci-annexé.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Premier Adjoint au Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent.

La société JP Energie Environnement (JPee) propose un projet d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 10ha (selon le foncier disponible, et les enjeux environnementaux présents) ce qui correspond à la consommation électrique d'environ 5 170 habitants. La centrale se situera sur la commune de Sainte-Barbe aux abords du lieu-dit « La Viensaille ».

Considérant que la société JPee réalisera les études techniques et environnementales nécessaires au projet ;

Considérant que la société JPee devra déposer les demandes d'autorisations nécessaires à

*l'édification de la centrale photovoltaïque et de ses équipements annexes ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 9 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.*

DECIDE

- *De soutenir ce projet dont le but est la production d'énergie renouvelable.*

DCM N° 28/2023 DELEGATION DE SIGNATURE A UN ELU EN VERTU DE L'ARTICLE L.422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 422-7

Il est donné lecture de l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « Lorsque le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Le Conseil Municipal est invité à désigner en son sein un élu pour signer toutes les décisions d'urbanisme pour lesquelles Monsieur le Maire pourrait être intéressé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE *de donner la délégation prévue à l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme à Monsieur Didier SCHRECKLINGER, Premier Adjoint au Maire en fonction.*

DCM N° 29/2023 AUTORISATION DE SIGNER UN PUP (PROJET URBAIN PARTENARIAL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 2541-12,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1,

Vu le projet de convention de projet urbain partenarial négocié la commune, BARLOTI et l'indivision PERRIN,

Le projet de convention de projet urbain partenarial proposée à l'approbation du Conseil municipal est régi par les dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme et a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune de Sainte-Barbe est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement menée par BARLOTI et l'indivision PERRIN dans un secteur dénommé « Derrière le Couvent » dans le Plan Local d'Urbanisme de SAINTE-BARBE.

La commune de SAINTE-BARBE exerce la compétence en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu. A ce titre, la commune est également compétente s'agissant de la conclusion des conventions de projet urbain partenarial (PUP).

Un projet de convention de projet urbain partenarial a été élaboré conjointement par la Commune de SAINTE-BARBE, la société BARLOTI et l'indivision PERRIN pour fixer le périmètre de l'opération, le programme des équipements publics à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de SAINTE-BARBE, le montant des participations mis à la charge de BARLOTI et de l'indivision PERRIN pour la réalisation des équipements publics, ainsi que les modalités de versement de ces participations.

Le programme des travaux prévoit (article 2 du projet de convention) :

- *la réalisation des études*
- *les apports de foncier et de servitudes*
- *les travaux préliminaires puis de voirie provisoire*
- *la réalisation des réseaux secs et humides*
- *la gestion des eaux pluviales*
- *la voirie définitive et l'éclairage public.*

Le détail de ce programme est explicité dans le projet de convention.

Le montant total des travaux à réaliser est de 651.952,00 € HT.

La quote-part des travaux pris en charge par la commune est de 36.000,00 € HT.

La participation financière de BARLOTI, société soumise à la TVA est de 340.120,00 € HT, hors apport de foncier.

La participation financière de l'indivision PERRIN, non soumise à la TVA, est de 305.904 € TTC, hors

apport de foncier.

Pour plus de précision, il est renvoyé au projet de convention.

Après avoir entendu Monsieur Didier SCHRECKLINGER, Premier Adjoint au Maire, et reçu lecture du projet de convention de PUP,

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} :

D'APPROUVER :

- La convention de projet urbain partenarial entre la Commune de SAINTE-BARBE, la société BARLOTI et l'indivision PERRIN

- Le programme des équipements publics et le plan du périmètre

Article 2 :

D'AUTORISER :

- Monsieur Didier SCHRECKLINGER à signer la convention de projet urbain partenarial entre la Commune de SAINTE-BARBE, la société BARLOTI et l'indivision PERRIN

- les dépenses et les recettes induites par cette convention.

DCM N° 30/2023 VIABILISATION DE 22 PARCELLES A SAINTE-BARBE : ATTRIBUTION DES MARCHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Le Premier Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que, la société BARLOTI et l'indivision PERRIN ne peuvent pas intervenir sur le domaine public. La commune doit donc réaliser les équipements publics nécessaire à l'opération d'aménagement dans le secteur dénommé « Derrière le Couvent » à Sainte-Barbe. Une consultation a été lancée sous forme d'une procédure adaptée ouverte, pour la conclusion des marchés correspondants :

- **Viabilisation de 22 parcelles à Sainte-Barbe :**
 - **Lot 1 : AEP / Assainissement / Voiries provisoire et définitive**
 - **Lot 2 : Réseaux secs**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution des marchés publics relatifs à la viabilisation de 22 parcelles à Sainte-Barbe pour les lots suivants :

- **Lot 1 - AEP / Assainissement / Voiries provisoire et définitive : attribué à l'entreprise JEAN LEFEBVRE pour un montant de 410 865,62€ HT ;**
- **Lot 2 - Réseaux secs : attribué à l'entreprise E.R.T.P. pour un montant de 111 954.20 € HT ;**

AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer toutes les pièces relatives à ces marchés ;
PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

DCM N° 31/2023 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Par délibération n° DCC2023_61 du 12 avril 2023, la CCHCPP a validé la convention de prestation de services permettant une refacturation directe des coûts de balayage dans le cadre du marché liant la CCHCPP à SUEZ, et de permettre des prestations de la CCHCPP dans les communes jusqu'à la fin 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la proposition de convention,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur SCHRECKLINGER lève la séance.

Thibaut AUBURTIN
Le secrétaire de séance

Didier SCHRECKLINGER
1^{er} Adjoint